



## Arrêt

**n° 196 097 du 5 décembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO  
KOKOLO  
Rue Emile Claus 49/9  
1050 BRUXELLES**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juillet 2017.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 192 557 du 26 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE loco Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes d'un arrêt n°192 557, prononcé le 26 septembre 2017, les débats ont été rouverts, afin de permettre un débat contradictoire entre les parties, à l'égard de la force majeure, alléguée par la partie requérante, par télécopie adressée au Conseil, le 31 août 2017, visant à justifier son absence à l'audience du même jour.

2. Le conseil comparaissant, pour la partie requérante, à l'audience du 23 novembre 2017, indique ne pas avoir reçu d'instruction du *dominus litis* et se réfère à la requête introductive d'instance.

La partie défenderesse conteste la force majeure, invoquée, en relevant, d'une part, que le *dominus litis* n'a apporté aucune preuve de la panne dont il a fait état, ni de la raison pour laquelle son confrère, à l'égard duquel il n'apporte aucune précision, n'a pas pu se présenter à l'audience et, d'autre part, qu'il n'a pas téléphoné au greffe pour demander qu'un confrère, présent à l'audience du 31 août 2017, se substitue à lui.

Le Conseil rappelle que la force majeure se définit comme un événement indépendant de la volonté humaine, qui ne peut être prévu ni conjuré, et que cette définition est inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution imputable à celui qui s'en prévaut.

Il observe qu'en tout état de cause, la partie requérante n'étaye nullement les allégations invoquées, dans la mesure où elle n'apporte aucune preuve, ni même commencement de preuve à cet égard, et n'établit, par conséquent, nullement l'existence de la force majeure, alléguée.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient de constater le défaut de la partie requérante à l'audience du 31 août 2017, et de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,  
Mme E. TREFOIS,

président de chambre,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS